Toutefois, en cas de panne de ce véhicule, le titulaire de la licence peut présenter un véhicule de remplacement à la direction des transports terrestres, qui instruit la demande et délivre, le cas échéant, une autorisation de mise en circulation provisoire, dénommée "carte violette provisoire".

Est considéré comme étant un véhicule en panne, tout véhicule pour lequel le titulaire de l'autorisation demande son immobilisation provisoire. Cette demande doit être accompagnée de la carte violette du véhicule immobilisé.

Sans pour autant appartenir au titulaire de l'autorisation et de la ou des licences qui y sont rattachées, le véhicule de remplacement doit remplir les conditions prévues par la délibération n° 2008-4 APF du 10 avril 2008 susvisée.

Dès lors que le véhicule de remplacement a satisfait à la visite technique et de qualité, celui-ci peut être exploité en tant que véhicule de remise pour la période considérée.

Art. 3.— La carte violette provisoire peut être délivrée si le véhicule de remplacement est conforme aux définitions des véhicules de remise tels que définis à l'article 2 de la délibération n° 2008-4 APF du 10 avril 2008 susvisée, et dispose des équipements et signes distinctifs prévus aux articles 3 et 4 de la même délibération.

La carte violette provisoire est délivrée par la direction des transports terrestres, après acceptation du véhicule à la visite technique et au contrôle de qualité prévus à l'article 30 de la délibération précitée. Elle est remise au titulaire de l'autorisation d'exercer la profession d'entrepreneur de véhicule de remise.

Art. 4.— Il ne peut être délivré qu'une seule autorisation provisoire par licence et par an.

La carte violette provisoire du véhicule de remplacement est délivrée pour une durée maximale de :

- trois (3) mois, non renouvelable, pour la licence rattachée à l'autorisation d'exercer la profession d'entrepreneur de véhicules de remise dans les îles du Vent;
- trois (3) mois, renouvelable une fois, pour la licence rattachée à l'autorisation d'exercer la profession d'entrepreneur de véhicules de remise dans les autres îles.

Lors de la remise en service du véhicule pour lequel la licence a été délivrée, la direction des transports terrestres s'assurera du retrait des signes distinctifs apposés sur le véhicule de remplacement.

- Art. 5..— La carte violette provisoire est prise sur le modèle établi en annexe au présent arrêté.
- Art. 6.— Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en charge des transports terrestres, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 juin 2008. Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'éducation,

de l'enseignement supérieur

et de la recherche,

Tearii ALPHA.

ANNEXE

Sur le véhicule

- N° d'immatriculation Date de 1re mise en circulation PTAC
- Nombre de places assises

Sur le titulaire

Identité du titulaire Adresse N° d'autorisation N° de licence

Sur le document

N° de carte violette
 Date de délivrance
 Date d'expiration
 Période de validité
 Visa du contrôleur technique
 Visa du directeur des transports terrestres

ARRETE n° 558 CM du 6 juin 2008 pris en application de l'article 30 de la délibération n° 2008-4 APF du 10 avril 2008 portant fixation des modalités du contrôle de qualité des véhicules de remise.

NOR: DTT0800792AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en charge des transports terrestres,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1355 PR du 19 avril 2008 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 99-59 APF du 22 avril 1999 relative à l'immobilisation, à la mise en fourrière, au retrait de la circulation et à la destruction des véhicules terrestres à moteur et notamment son article 4 ;

Vu la délibération n° 2008-4 APF du 10 avril 2008 portant réglementation de l'activité d'entrepreneur de véhicules de remise ;

Vu l'arrêté n° 376 CM du 6 mars 2000 fixant le champ d'intervention de la visite technique;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 juin 2008,

Arrête:

Article 1er. — En application de l'article 30 de la délibération n° 2008-4 APF du 10 avril 2008 susvisée, les modalités du contrôle de qualité, destiné à vérifier l'état général intérieur et extérieur des véhicules de remise, sont fixées par le présent arrêté.

Art. 2.— Le contrôle de qualité complète la visite technique, constituant ainsi les deux volets de la visite semestrielle obligatoire des véhicules de remise, dénommée "visite technique et de qualité".

Les visites techniques et de qualité sont effectuées par les agents de la direction des transports terrestres pour l'ensemble de la Polynésie française et/ou par les agents de la direction de l'équipement pour l'île de Moorea, les îles Sous-le-Vent, les îles Marquises, les îles Tuamotu-Gambier et les îles Australes.

Ces visites n'exonèrent pas le propriétaire de l'obligation de maintenir en bon état général, son véhicule ainsi que les équipements caractéristiques du niveau des prestations offertes. Il doit par ailleurs conserver les équipements de son véhicule en bon état de fonctionnement, en conformité avec les dispositions prévues par le code de la route et les textes subséquents.

Elles ont lieu à la diligence du propriétaire et titulaire de la licence d'exploitation du véhicule de remise.

- Art. 3.— Au cours de la visite technique et de qualité, l'agent contrôleur vérifie que le véhicule :
- est conforme aux dispositions de l'arrêté n° 376 CM du 6 mars 2000 fixant le champ d'intervention de la visite technique tel que défini par la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière;
- est conforme aux dispositions de la délibération n° 2008-4 APF du 10 avril 2008 portant réglementation de l'activité d'entrepreneur de véhicules de remise :
- respecte la durée d'exploitation, les normes et caractéristiques techniques qui lui sont applicables.

L'agent contrôleur doit en outre s'assurer que les dispositions administratives et techniques du code de la route sont respectées.

- Art. 4.— Il est dressé un procès-verbal de chaque visite technique et de qualité, dont le modèle est établi par la direction des transports terrestres, et dans lequel sont rapportés les constatations faites et les essais effectués pour chaque volet de la visite, soit le "volet technique" et le "volet qualité". Ce procès-verbal de visite technique et de qualité est annexé à la carte violette.
- Art. 5.— A l'issue de toute visite technique et de qualité, l'agent contrôleur précise son identité, ses qualités et appose sa signature sur le verso de l'autorisation de mise en circulation, à l'emplacement réservé à cet effet. Il inscritégalement:
- la date limite de validité du visa, qui est celle à compter de laquelle le véhicule ne peut plus être maintenu en circulation sans avoir été soumis à une nouvelle visite technique et de qualité;
- le résultat du contrôle du volet technique de la visite ;
- le résultat du contrôle du volet qualité de la visite, selon que le véhicule est en "bon état", dans un "état moyen" ou dans un "état insuffisant".

Lorsque les conditions de présentation du véhicule ne permettent pas la réalisation de la visite technique et de qualité, le procès-verbal spécifie le ou les motifs du renvoi.

Pour le volet qualité de la visite, les observations et les défauts constatés sur l'état du véhicule, tel qu'il est défini précédemment, imposent à son propriétaire les obligations suivantes :

- "état insuffisant": le volet qualité de la visite n'est pas validé. Dans cet état, quelque soit le résultat du volet technique de la visite, la délivrance de la carte violette est suspendue jusqu'à la remise en état ou le remplacement du ou des équipements défectueux. La remise en état ou le remplacement sera constaté par une nouvelle visite technique et de qualité;
- "état moyen": il indique qu'une remise en état ou un remplacement du ou des équipements défectueux devra être constaté à l'occasion d'une prochaine visite technique et de qualité. Si, lors de cette visite, aucune amélioration n'est constatée, l'agent contrôleur procèdera au retrait de la carte violette jusqu'à la remise en état ou le remplacement des équipements visés;
- "bon état": il signifie que le matériel visé n'appelle aucune remarque particulière. Toutefois, en cas de refus au volet technique de la visite, une nouvelle visite technique et de qualité s'effectuera dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté.
- Art. 6.— Si, au cours du volet qualité de la visite, le contrôleur constate que l'état est insuffisant et/ou les défectuosités relevées nécessitent une remise en état ou un remplacement, il en est fait mention sur le procès-verbal de visite technique et de qualité.
- Art. 7.— L'agent contrôleur notifie au propriétaire et titulaire de la licence du véhicule ou au préposé, les éléments de nature à compromettre le bon état et le fonctionnement des équipements relatifs à la qualité des prestations. Il le met en demeure d'effectuer les réparations et prescrit une nouvelle visite technique et de qualité qui a lieu à la diligence du propriétaire et titulaire de la licence du véhicule.

Cette nouvelle visite technique et de qualité s'effectue dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus.

- Art. 8.— Lorsque le véhicule est astreint à une nouvelle visite technique et de qualité, soit en application de l'article 6 de l'arrêté n° 376 CM du 6 mars 2000 susvisé, soit en application du présent arrêté, son exploitation est interdite. Sa circulation sur la voie publique n'est autorisée qu'entre le lieu de contrôle et le domicile ou le lieu de réparation.
- Art. 9.— Une copie du procès-verbal, portant la mention "droits acquittés", fait office de titre de circulation permettant d'effectuer le trajet mentionné à l'article précédent.
- Art. 10.— Constitue une preuve du contrôle de qualité, le procès-verbal de visite technique et de qualité ou, à défaut, la carte violette complétée conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 376 CM du 6 mars 2000 susvisé.
- Art. 11.— Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en charge des transports terrestres, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 juin 2008. Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française : Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, Tearii ALPHA.

ANNEXE

Fixant le champ d'intervention du contrôle de qualité pour les véhicules de remise tel que définis par l'article 30 de la délibération n° 2008-4 APF du 10 avril 2008, portant réglementation de l'activité d'entrepreneur de véhicules de remises.

Le contrôle porte sur les quatre catégories de points énumérés ci-dessous, pour autant que ceux-ci concernent l'équipement obligatoire du véhicule en question

1. ETAT EXTERIEUR

- 1.1. PEINTURE
- 1.2. CARROSSERIE
 - 1.2.1. Les déformations de la tôle
- 1.3. LES DEFORMATIONS DU SOUBASSEMENT
 - 1.3.1. Infiltrations d'eau
 - 1.3.2. Les déformations du soubassement
- 1.4. PRESENCE DE CORROSION
 - 1.4.1. Corrosion perforante et/ou fissure/cassure

Oxydation provoquant un gonflement et/ou un effritement du métal avec perforation Amorce de rupture due en général à une déformation et à des efforts répétés provoquant un cisaillement de la tôle

Fissure, cassure de l'élément

Déchirure de la tôle

1.4.2. Rouille de surface

Oxydation provoquant un gonflement et/ou un effritement du métal sans perforation

1.5. VICES APPARENTS

- 1.5.1. Jeux d'ouverture disparates
- 1.5.2. Ecartement des éléments amovibles (portes, capot, ailes, coffre)
- 1.5.3. Réglage de serrures

2. ETAT INTERIEUR

- 2.1. ETAT DES ACCESSOIRES
- 2.2. ETAT ET PROPRETE DE L'HABITACLE
- 2.3. ETAT ET PROPRETE DES SIEGES
- 2.4. ETAT ET PROPRETE DU CAPITONNAGE, DES REVETEMENTS LATERAUX ET DE L'HABILLAGE DU PLAFOND
- 2.5. PRESENCE DE CORROSION

3. CONFORT

- 3.1. AERATION
- 3.2. CLIMATISATION
- 3.3. ECLAIRAGE

4. EQUIPEMENTS ANNEXES

- 4.1. SONORISATION
- 4.2. APPUIE-TETE
- 4.3. TELEPHONE

Critères	« Bon état »	«Etat moyen»	« Etat insuffisant »		
	Etat extérieu	r – 9 critères			
jugé insuffisant ;		nt jugés d' « Etat moyen »,			
 Si 3 ou plus des 9 cr sera jugé insuffisant 	_	nt jugés d' « Etat insuffisant	», l'état extérieur global		
Peinture des parties de la	Couleur uniforme	Couleur ternie sur une	Couleur ternie sur une		
carrosserie constituées par les faces avant et arrière, les custodes, le pavillon, des portes latérales, de la porte arrière (hayon), capot, ailes		surface inférieure ou égale à 10 cm²	surface supérieure à 10 cm²		
Carrosserie (ne sont pas	Aucun emboutissage	Tôle emboutie sur une	Tôle emboutie sur une		
concernés le bas de caisse, le pied milieu, les pare- chocs)	V	surface inférieure ou égale à 10 cm²			
Soubassement et plancher,	Aucune infiltration	Tâches d'humidité sur les	1		
infiltrations (apparente	revêtements intérieurs d'une surface inférieure ou égale à 10 cm ²	d'une surface supérieure à 10 cm²		
Soubassement, déformations	Aucun creux ou bosse apparent	Bosses ou creux marqués sur une surface inférieure ou égale à 10 cm ²			
Corrosion perforante et/ou fissure/cassure	0 point d'oxydation d'un diamètre supérieur à 1 cm	1 à 5 points d'oxydation d'un diamètre supérieur à 1 cm	Plus de 5 points d'oxydation d'un diamètre supérieur à 1 cm		
Corrosion, rouille en surface	0 point d'oxydation d'un diamètre supérieur à 1 cm	1 à 5 points d'oxydation d'un diamètre supérieur à 1 cm	Plus de 5 points d'oxydation d'un diamètre supérieur à 1 cm		
Vices, jeux d'ouverture (portes latérales)	Aucun jeu	Existence de jeu sur la portière du chauffeur	Existence de jeu sur une ou plusieurs portières autres que la portière du chauffeur		
Vices, écartement des éléments amovibles	Aucun écartement	Ecartement inférieur à 1 cm sur un ou plusieurs éléments amovibles			
Vices, réglage des serrures (fonctionnement, ouverture)	Normal	Deux essais pour ouverture	Plus de deux essais pour ouverture et/ou porte(s) ouverture impossible et/ou intempestive		
	Etat intérieu	r – 5 critères	The state of the s		
jugé insuffisant ;	•	nt jugés d' « Etat moyen » , '' « Etat insuffisant » , l'état			
Accessoires communs	Bon fonctionnement et	Mauvais état visuel des	Mauvais fonctionnement		
(verrouillage de porte, vitrages)	bon état visuel des accessoires	accessoires	des accessoires. Absence de plusieurs poignées. Mauvais état mécanique des accessoires (vitrages)		
Habitacle	Habitacle visuellement propre et sans odeur	Présence explicite de poussière	Présence de déchets et/ou odeur et/ou détérioration importante et/ou anomalie de fixation ceinture		
Sièges	Bon état et propre	Présence explicite de poussière			
			absence partielle ou totale de fixation du dossier sur le siège, armature cassée du châssis de siège)		

Capitonnage	Bon état et couleur d'origine		Présence de tâches et/ou de déchirure et/ou couleurs d'origine ternies
Corrosion		1 à 4 points d'oxydation d'un diamètre supérieur à 1	Plus de 5 points
		cm	supérieur à 1 cm

Confort – 3 critères

- Si les 3 critères de cette catégorie sont jugés d' « Etat moyen », l'état général de confort sera jugé insuffisant ;
- Si 1 des 3 critères de cette catégorie est jugé d'« Etat insuffisant », l'état général de confort sera jugé insuffisant.

A ómation	Don	átat	40	Den état de fonctionnement	Mauvais	ótot	do	
Aération	Bon	état	ae	Bon état de fonctionnement	Mauvais	état	de	
	fonctionnement et			mais débit insuffisant	fonctionnemen	it	et	
	d'efficacité		1111		d'efficacité			
Climatisation	Bon	état	de	Bon état de fonctionnement	Mauvais	état	de	
	fonctionnement et			mais débit insuffisant	fonctionnement			
	d'efficacité				d'efficacité			
Eclairage	Bon	état	de	Bon état de fonctionnement	Mauvais	état	de	
	fonctionnement et		et	mais intensité insuffisante	fonctionnement			
	d'efficacité				d'efficacité			

Equipements annexes – 3 critères

- Si les 3 critères de cette catégorie sont jugés d' « Etat moyen ». l'état général des équipements annexes sera jugé insuffisant ;
- Si 1 des 3 critères de cette catégorie est jugé d' « Etat insuffisant », l'état général des équipements annexes sera jugé insuffisant.

Sonorisation	Bon	état	et	bon	Bon	fonctionnement	et	Mauvais	état	et	mauvais
	fonctionnement			mauvais état			fonctionnement				
Appuis-tête	Bon	état	et	bon	Bon	fonctionnement	et	Mauvais	état	et	mauvais
	fonctionnement				mauvais état			fonctionnement			
Téléphone	Bon	état	et	bon	Bon	fonctionnement	et	Mauvais	état	et	mauvais
					mauvais état			fonctionnement			

Si l'état général de l'une des 4 catégories de critères est jugé insuffisant, le procès-verbal de contrôle qualité conclura à un rejet du véhicule de remise présenté au contrôle de qualité avec la mention « Etat insuffisant ».

Informations complémentaires

La décision mentionnée sur un procès-verbal de contrôle de qualité suivant le modèle établi par le directeur des transports terrestres peut aboutir à trois modalités distinctes impliquant les obligations suivantes :

Modalité n°1: Etat insuffisant

Le procès-verbal comprenant une telle modalité entraîne le retrait de la carte violette jusqu'à la remise en état ou le remplacement de l'équipement défectueux.

Modalité n°2: Etat moven

Une telle modalité indique qu'une remise en état ou un remplacement de l'équipement défectueux sera constaté à l'occasion de la visite semestrielle suivante. Lors du contrôle de qualité suivant, si aucune amélioration n'est constatée, l'agent procède au retrait de la carte violette jusqu'à la remise en état ou le remplacement des équipements visés.

Modalité n°3: Bon état

Une telle modalité indique que le matériel visé n'appelle aucune intervention particulière.